



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-098/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 10 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-098/ARMP-SA/2748-24 ET
0017-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DEUX DENONCIATIONS ANONYMES

CONTRE

L'AGENCE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES LES PRESUMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES REGLES DE PROFESSIONNALISME PAR LES ACTEURS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN), DENONCEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP DU 04 OCTOBRE 2024 ET L'ADDENDUM N°1, RELATIVE AU TRAITEMENT DE FONDS DOCUMENTAIRE DE SIX (06) STRUCTURES DECENTRALISEES.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre anonyme, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 31 décembre 2024, sous le n°2748-24 d'une part, et d'autre part, le courriel anonyme en date du 07 janvier 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°0017-25, portant dénonciations contre l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 21 février 2025 ;

✓ Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 09 juillet 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 10 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- **LES FAITS**

Par lettre en date du 31 décembre 2024 d'une part, et par courriel, en date du 07 janvier 2025 d'autre part, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes contre l'Agence des Systèmes d'Information et du Numériques (ASIN) soulevant des présomptions de violation du principe de la transparence des procédures et du non-respect du délai de validité des offres, dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024, relative au recrutement d'une structure pour le traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- **SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- **SUR LA JONCTION DES DEUX DENONCIATIONS ANONYMES**

Considérant que les deux (02) dénonciations anonymes visent des violations à la réglementation en matière de marchés publics dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024, relative au recrutement d'une structure pour le traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées.

Que ladite procédure a été conduite par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numériques (ASIN) ;

Qu'il y a lieu de joindre lesdites dénonciations pour y être statué par une seule et même décision *des jf*

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU PREMIER DENONCIATEUR ANONYME

Le premier dénonciateur anonyme a développé ses prétentions sur *les présomptions de défaut du respect du délai de validité des offres et du retard dans la notification des résultats de l'évaluation des offres* comme ci-après :

« Dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024 et l'addendum n°1, relative au traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées, la date limite de dépôt des offres est fixée au 05 novembre 2024. Conformément aux dispositions du point 18.1 des Instructions aux Candidats (page 31) de la DRP, le délai de validité des offres est fixé à trente (30) jours calendaires. Mais exceptionnellement, et selon le point 18.2, tiré de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « **avant l'expiration de la période de validité des offres** », l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires, une prorogation du délai de validité de leur offre pour une durée de 15 jours calendaires ».

« A la computation de ce délai, l'autorité contractante doit notifier l'attribution provisoire du marché au plus tard **le 04 décembre 2024** ou demander la prorogation du délai de validité à cette date, pour notifier l'attribution provisoire **exceptionnellement le 19 décembre 2024** au plus tard. Mais en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas rendu les résultats de l'évaluation des offres disponibles le 04 décembre 2024, pas plus qu'elle n'a demandé la prorogation du délai de validité des offres jusqu'à cette date-là. Ainsi, c'est plutôt le 12 décembre 2024, que les soumissionnaires sont invités à proroger le délai de validité de leurs offres ».

« La tentative de régularisation faite par l'autorité contractante le 12 décembre 2024 est non fondée et n'annule pas le défaut de respect de délai de validité des offres irréfutable et automatique depuis le 05 décembre 2024 où toutes les offres deviennent caduques. Toutes actions menées après cette date restent illégales et non fondées ».

« Monsieur le président les résultats ont été finalement rendus disponibles cinquante-deux (52) jours calendaires après la date limite de dépôt des offres, plus précisément le 27 décembre 2024 ».

« Ce défaut de notification effective des résultats de l'attribution dans le délai de validité des offres est une violation flagrante des dispositions des points 18.1 et 18.2 (page 31) de la DRP et celles des articles 78 alinéa 5 et 85 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipulent respectivement que: « l'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi » et l'approbation du marché doit « intervenir dans le délai de validité des offres ».

B- MOYENS DU DEUXIEME DENONCIATEUR ANONYME

Le deuxième dénonciateur anonyme a développé les arguments ci-après :

« Faisant suite à l'avis n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP en date du 4 octobre 2024 et à son addendum n°1, plusieurs candidats ont soumis leurs propositions le mardi 5 novembre 2024 à 10h30, en conformité avec les exigences du dossier d'appel à concurrence. Cependant, dans la conduite du processus, certains constats amènent à douter bien de la transparence de cette procédure et du traitement équitable des candidats.

Sur l'absence de transparence dans la procédure de passation

« A l'ouverture des offres, les pièces fournies par chaque soumissionnaire ainsi que les montants proposés ont été publiquement lus et consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, comme l'exigence le dossier.

Le 27 décembre 2024, les résultats ont été notifiés et curieusement l'entreprise attributaire se trouve qualifiée avec un montant modifié, entraînant une incohérence entre le montant lu et inscrit au procès-verbal d'ouverture et celui communiqué. Ce constat pose le problème d'intégrité de l'offre de base et viole le principe de transparence des procédures. Car l'autorité contractante n'a pas joint aux lettres de notification le rapport d'évaluation des offres pour permettre de constater la justification de cet écart de prix alors que la loi l'y oblige ».

« Cette obligation est tirée du principe de transparence édicté par l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que « les marchés publics quel qu'en soit le montant sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle ».

En vertu de ce principe de transparence, la PRMP devra joindre à la lettre de notification des résultats, le rapport d'analyse des offres aux fins de compréhension de la différence de prix observée. Nous souhaiterions obtenir des réponses aux questions suivantes :

Le soumissionnaire attributaire a-t-il été invité à corriger son offre financière ou à faire des modifications sur l'offre de base contrairement aux dispositions réglementaires ?

A quel moment, le montant a-t-il été modifié ?

Pourquoi les autres soumissionnaires n'ont-ils pas été informés de cette modification, au nom du principe de la transparence et du droit à l'information ?

Le doute pèse sur cette procédure parce que depuis le 5 décembre 2024, le délai de validité des offres des candidats est expiré et aucun candidat n'était légalement engagé par la procédure du marché ».

Tel est l'état des faits que je dénonce. Je fais donc constater que :

- il y a une différence entre le montant de l'offre lu et inscrit au PV d'ouverture des plis et celui notifié aux soumissionnaires après analyse des offres ;
- le rapport d'analyse des offres n'est pas communiqué aux soumissionnaires ;
- il y a une méconnaissance du principe de transparence des procédures.

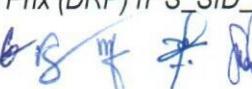
Cette attitude est un mépris grave au principe de transparence et en même temps de traitement inéquitable des candidats.

Par ces motifs, qu'il plaise à l'autorité de bien vouloir constater à l'instruction, les irrégularités relevées et en tirer les conséquences de droit ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

La Personne Responsable des Marchés Publics par Intérim (PRMP) de l'ASIN, dans son mémoire en réponse aux allégations des dénonciateurs, objet de la présente auto-saisine, a soutenu les arguments ci-après :

I- Etape actuelle de la procédure.

1. Dossier : Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°S_SID_86421 relative au traitement de fonds documentaire de 6 structures décentralisées ; 

2. Date de lancement : 04 octobre 2024 ;
3. 1^{ère} date limite de dépôt des offres : 21 octobre 2024 ;
4. Date de publication de l'addendum : 24 octobre 2024 ;
5. Date de dépôt des offres après addendum : 05 novembre 2024 ;
6. Nombre de plis reçus : trois (03) ;
7. Date de demande de prorogation de délai de validité des offres : 04 décembre 2024 ;
8. Date de transmission des résultats à la CCMP pour validation : 10 décembre 2024 ;
9. Date de réception du PV de la CCMP portant avis réservé : 17 décembre 2024 ;
10. Date de transmission du rapport révisé à la CCMP : 17 décembre 2024 ;
11. Date de réception du PV de la CCMP entérinant les résultats : 24 décembre 2024 ;
12. Date de notification des résultats : 24 décembre 2024.

Actuellement, la procédure est en attente de la demande de prorogation à titre exceptionnel du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire auprès de l'ARMP afin de poursuivre la procédure, étant donné que :

- le délai de validité de l'offre, déjà prorogé le 04 décembre 2024, est expiré ;
- le Plan de Passation 2025 de l'ASIN est en cours de publication ;
- les crédits afférents au marché ont été reportés sur le budget 2025 de l'Agence.

II- Les contre-observations de la PRMP relatives aux deux (02) dénonciations appuyées de preuve :

1. Absence de transparence dans la procédure de passation relative à la DRP n°064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/ SPRMP du 04/10/2024 :

Le dénonciateur estime que le principe de transparence des procédures porté par l'article 7 du Code des Marchés publics a été violé du fait, d'une part, que le montant d'attribution n'est pas conforme au montant lu à l'ouverture des plis et d'autre part, que la PRMP ne lui a pas adressé le rapport d'évaluation :

a) De la différence entre le montant d'attribution et celui lu à l'ouverture

Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a corrigé l'offre de l'attributaire provisoire, conformément aux dispositions de l'IC 27.2 c de la DRP qui stipulent que : « S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ... ».

En effet, il a été relevé une contradiction entre les prix indiqués en chiffres et en lettres sur les items 6 et 9 dans le Bordereau des Prix Unitaires. Ainsi le COE a appliqué les prix en lettres pour les deux (02) items.

L'IC 27.4 de la DRP stipule pour sa part : « si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie ». Il résulte de cette stipulation que le montant corrigé s'impose au soumissionnaire concerné comme montant d'attribution.

Visiblement, le dénonciateur n'a pas pris connaissance des IC ci-dessus énumérées et ne maîtrise pas le mécanisme de correction des prix des offres. D'où son incompréhension de la différence entre les montants. En pareil cas, il aurait été plus judicieux de sa part de demander des éclaircissements à la PRMP plutôt que de faire une dénonciation sur la base d'un motif erroné.

b) De la non-notification du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation n'est pas un document à notifier aux soumissionnaires ni à publier. Seul le Procès-Verbal (PV) d'attribution provisoire peut l'être. Et aucune disposition légale et/ou réglementaire en vigueur n'impose à la PRMP une notification systématique de ce dernier (IC 33.4). A contrario, la PRMP a l'obligation de

communiquer par écrit à tout soumissionnaire qui en fait la demande, le PV d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de la demande écrite (IC 33.5).

Par ailleurs, l'ARMP a déjà vidé cette question de la non-transmission du rapport d'évaluation dans son avis n°2022-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 14 juin 2022.

Il se dégage qu'ici encore, le dénonciateur manque d'informations sur l'objet de sa dénonciation.

En somme, il n'y a aucune violation du principe de transparence dans la procédure concernée, contrairement aux allégations du dénonciateur.

2. Du défaut du respect du délai de validité des offres :

En ce qui concerne cette dénonciation, il importe de porter à la connaissance des membres du Conseil de Régulation qu'avant la transmission du rapport d'évaluation à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) pour validation, une demande de prorogation de délai de validité des offres a été adressée à tous les trois (03) soumissionnaires, le 04 décembre 2024. Un des soumissionnaires a retiré sa lettre le 04 décembre 2024, un autre le 05 décembre 2024 et le dernier, le 12 décembre 2024 (copies des lettres déchargées par les représentants des soumissionnaires). L'ASIN n'est en rien responsable si un soumissionnaire est venu tardivement retirer ladite lettre.

La demande de prorogation du délai de validité des offres a donc bel et bien été adressée aux soumissionnaires avant l'expiration dudit délai, soit le 04 décembre 2024. L'ASIN voudrait bien, à ce propos, mettre le dénonciateur en demeure de prouver le contraire. Mais dommage, il est anonyme.

Il est nécessaire d'informer l'ARMP que tous les trois (03) soumissionnaires ont répondu favorablement à cette demande de prorogation (cf. copies des lettres d'acceptation). Et aucun desdits soumissionnaires n'a formulé un recours relativement à la date de demande. Il est donc curieux qu'une dénonciation anonyme y fasse référence alors même qu'aucun des concernés par la procédure n'ait porté plainte.

Au regard ce qui précède, l'Autorité Contractante n'a manqué à aucune des obligations relatives au respect des délais de validité des offres.

Lors de son audition, le vendredi 21 février 2025, la PRMP de l'ASIN a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Non, la PRMP n'a pas été préalablement saisie des deux dénonciations anonymes. Pas avant la lettre de demande d'information de l'ARMP ».
- 2- « La PRMP a, par lettre du 04 Décembre 2024, adressé à tous les soumissionnaires, une demande de prorogation de la validité de leurs offres. Ces différentes lettres ont été retirées par les soumissionnaires et qui y ont répondu favorablement. La demande de prorogation du délai de validité a donc bel et bien adressée aux soumissionnaires avant l'expiration du délai, soit le 04 décembre 2024 ».
- 3- « Avant la transmission du rapport d'évaluation à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour validation, une demande de prorogation de délai a été adressée à tous les trois (03) soumissionnaires le 04 décembre 2024. Un des soumissionnaires a retiré le 04 décembre 2024, un autre a retiré le 05 décembre 2024. Et le dernier a retiré le 12 décembre 2024 et les copies des décharges sont en annexe de notre mémoire puis ils ont répondu favorablement. Un, le 10/12/24, un autre le 06/12/2024 et le dernier le 16/12/2024 ».
- 4- « La PRMP a anticipé sur les lettres de demande de prorogation de la validité des offres des trois (03) soumissionnaires bien avant la date du 04 décembre 2024 car elle a envoyé la lettre le 04/12/2024. Ces dates présentent les différentes étapes du processus de déroulement de la procédure de sélection du

prestataire. Ce sont des fausses allégations. Les lettres de demande de prorogation de validité de délai ont été émises le 04 décembre 2024 et tous les candidats ont été appelés à les retirer. La preuve un des soumissionnaires a retiré le 04/12/2024, le 2ème le 05/12/2024 et le 3ème le 12/12/2024. Et en réponse, les soumissionnaires ont adressé des réponses à la PRMP, le 1^{er}, le 06/12/2024, le 2^{ème} le 10/12/2024 et le 3^{ème} le 16/12/2024 ».

- 5- Le rapport d'évaluation n'est pas un document à notifier aux soumissionnaires, ni à publier. Seul le procès-verbal d'attribution peut être envoyé. Et une décision de l'ARMP a déjà vidé la question de la non-transmission du rapport d'évaluation (avis n°2022-029/ ARMP du 14 juin 2022) et aucune demande de PV n'a été adressée à la PRMP au regard de l'article 79 du CMP. Le soumissionnaire ne peut jamais être invité à corriger son offre financière de quelque façon que possible. La correction a été faite au cours des analyses des offres par le COE conformément aux dispositions de l'IC 27.2C de la DRP : correction des items 6 et 9 de son BPU. Le montant de l'offre a été corrigé aux cours de l'analyse des offres par le COE. Les lettres de notification de rejet ont porté le nouveau montant corrigé et c'est d'ailleurs ce qui a permis au dénonciateur de connaître le nouveau montant. Une prorogation des délais de validité des offres a été faite avant le 05/12/2024 et tous y ont répondu avant la transmission du rapport à la CCMP.
- 6- Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a corrigé l'offre de l'attributaire provisoire conformément aux dispositions de la DRP, à l'IC 27.2C qui stipulait que : s'il y a contraction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettre fait foi. Il a été relevé une contradiction entre les prix en lettres et ceux en chiffres sur les items 6 et 9 du BPU et ces lignes ont été corrigées en vertu du principe. Puis au regard de l'IC 27.4, il a été invité à accepter ou non la correction lors de la notification des résultats provisoires. Visiblement le dénonciateur n'a pas pris connaissance des IC ci-dessus et ne maîtrise apparemment pas le mécanisme de correction du prix des offres. D'où son incompréhension de la différence des montants et il a tort de relever des soupçons de violation du principe de transparence dans ce cadre. Une demande d'éclaircissement aurait été plus judicieuse.
- 7- « Le rapport d'évaluation n'est pas un document à notifier aux soumissionnaires ni à publier. C'est le procès-verbal d'attribution qui doit être adressé (communiqué par écrit à tout soumissionnaire écarté) dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception de sa demande écrite. Il n'y a aucune violation du principe de transparence contrairement aux allégations ».
- 8- « A la fin de l'année 2024, plusieurs ouvertures de plis ont été faites et les travaux en commission ont été échelonnés et programmés au regard des différentes ouvertures. De plus, les techniciens membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation étaient en mission. Les travaux ne pouvaient se déclencher en leur absence. Ils ont été suspendus jusqu'à leur arrivée pour la finalisation du rapport ».
- 9- « La PRMP de l'ASIN fait toujours preuve de respect des dispositions légales en matière de délai, de performance et de professionnalisme.

Cependant, lorsque plusieurs ouvertures sont faites de façon échelonnée, des priorités et un planning d'évaluation est fait lorsque les mêmes acteurs sont concernés par les dossiers ouverts et de plus, le minimum de personnes que le COE doit comporter dans le cadre d'une DRP est de trois (3) dont le responsable du service technique concerné ou son représentant, le chef de projet, n'étant pas disponible car en mission. Et le COE ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents (art 11, décret n°2020-596 portant AOF des PRMP). Cette évaluation a donc pris un peu plus de temps ».

- 10- « Actuellement la procédure est en attente de la demande de prorogation à titre exceptionnel du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire auprès de l'ARMP afin de poursuivre la procédure ». 

D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

Lors de son audition, le vendredi 21 février 2025, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la CCMP a été informée par le courrier de l'ARMP n°0171 du 31/12/24 adressé à l'ASIN stipulant qu'elle a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes contre les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) S_SID_86421 n°064/2024ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04/12/2024 et l'addendum n°1, relative au recrutement d'une structure pour le traitement de fonds documentaire de 06 structures décentralisées ».
- 2- « Oui, je confirme l'observation faite par la PRMP dans son mémoire stipulant que le rapport d'évaluation n'est pas un document à notifier aux soumissionnaires, ni à publier. Seul le PV d'attribution provisoire peut l'être. J'appuie cette observation par l'article 79 alinéa 2 qui ne mentionne la communication du procès-verbal d'attribution à tout soumissionnaire écarté que si ce dernier en fait la demande par écrit ».
- 3- « Oui, la DRP a été validée par la CCMP avant sa publication par l'avis n°146-09 du 26/09/24 avec un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations. Elle a donné un bon à lancer à l'issue de la prise en compte des observations par la PRMP ».
- 4- « Oui, je confirme les déclarations faites par la PRMP de l'ASIN selon lesquelles :
 - date de prorogation de délai de validité des offres : 04 décembre 2024 ;
 - date de transmission des résultats à la CCMP pour validation : 10 décembre 2024 ;
 - date de réception du PV de la CCMP portant avis réservé : 17 décembre 2024 ;
 - date de transmission du rapport révisé à la CCMP : 17 décembre 2024 ;
 - date de réception du PV de la CCMP entérinant les résultats : 24 décembre 2024 ».
- 5- « La cellule dispose de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport selon les dispositions en vigueur. Elle a, dans le cas présent, fait cinq (05) jours ouvrables du fait du nombre de dossiers reçus dans la période. En effet, la cellule a reçu à la date du 10/12/24, trois (03) différents dossiers et deux autres à la date du 13/12/24 ».
- 6- « La CCMP de l'ASIN a toujours fait preuve de professionnalisme en traitant les dossiers dans les délais avec un taux de performance avoisinant les 100%. Dans le présent cas, et particulièrement au mois de décembre 2024, la CCMP a reçu dans la période du 10 au 24/12/24 au total quinze (15) dossiers à traiter. Cette charge a un peu retardé le traitement rapide de certains cas, il fallait sortir les plus sensibles.

En conclusion, la CCMP a traité les dossiers dans la période susmentionnée par priorité. L'obligation de performance n'a pas été violée. L'article 3 de l'arrêté annexe 2020 n°2293 portant allocation de prime de performance a fixé l'indicateur de performance aux organes de contrôle en matière de délais réglementaires à au moins 80%. La CCMP de l'ASIN est toujours au-dessus de ce taux, chaque trimestre depuis sa création et vérifier dans les rapports trimestriels produits ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après : 

Constat n°1 :

Effectivité de demande de prorogation du délai de validité des offres adressée aux trois (03) soumissionnaires concernés.

Un des soumissionnaires a retiré le 04/12/2024, le 2ème le 05/12/2024 et le 3ème le 12/12/2024.

Les intéressés y ont répondu respectivement, le 1^{er}, le 06/12/2024, le 2^{ème} le 10/12/2024 et le 3^{ème} le 16/12/2024.

Constat n°2 :

La variation entre le montant lu publiquement et celui notifié pour l'attributaire est due aux corrections opérées conformément aux stipulations de la clause l'IC 27.2 c selon lesquelles : « *S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fait foi* ».

Constat n° 3

Défaut de preuves des allégations relatives à la violation du principe de la transparence des procédures dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024 relative au recrutement d'une structure pour le traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violation des principes fondamentaux de la commande publique et des règles de professionnalisme dans le cadre du marché en cause ;

SUR LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES REGLES DE PROFESSIONNALISME DANS LE CADRE DU MARCHE EN CAUSE :

Considérant que les présomptions de violation résultant des dénonciations concernent d'une part, le principe de la transparence des procédures et d'autre part, les irrégularités liées à la validité des offres.

I- Sur la violation du principe de la transparence des procédures

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- (...)* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8, point c, alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le principe de la transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives ;

Considérant qu'en l'espèce, l'un des dénonciateurs invoque la violation du principe de transparence au motif que le montant de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au montant lu à l'ouverture des plis d'une part, et que la PRMP ne lui a pas adressé le rapport d'évaluation des offres, d'autre part ; *d is if sf jk*

Que de l'analyse des faits et de la cause, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a corrigé l'offre de l'attributaire provisoire, conformément aux dispositions de l'IC 27.2 c du dossier de la DRP qui stipulent que : « S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ... ».
- il a été relevé dans l'offre de l'attributaire provisoire une contradiction entre les prix indiqués en chiffres et en lettres sur les items 6 et 9 dans le Bordereau des Prix Unitaires et qu'ainsi, le COE a appliqué le prix en lettres pour les deux (02) items.
- le rapport d'évaluation n'est pas un document à notifier aux soumissionnaires ni à publier. Seul le Procès-Verbal (PV) d'attribution provisoire peut l'être.
- la PRMP a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire qui en fait la demande, le PV d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de la demande écrite (IC 33.5) ;
- la PRMP n'a reçu aucune demande écrite de la part des soumissionnaires ;
- l'avis n°2022-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 14 juin 2022 portant clarification de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin a retenu que le « rapport détaillé d'analyse des offres est un document confidentiel qui ne doit être ni notifié à un soumissionnaire, ni publié » ;

Qu'il en résulte que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a agi conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

Qu'il en découle que le principe de transparence n'est pas méconnu en l'espèce.

II- Sur les irrégularités liées à la validité des offres

Considérant les dispositions de l'article 18, alinéa 1 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « Le comité d'ouverture et d'évaluation procède, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demande de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant les dispositions de l'article 5, point 3 du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation selon lesquelles : « Les délais impartis aux cellules de contrôle des marchés publics pour l'étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la personne responsable des marchés publics ... : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ... » ;

Que de l'analyse des pièces, il ressort les éléments d'appréciation suivants :

1. Date de lancement de l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°S_SID_86421 : 04 octobre 2024 ;
2. 1^{ère} date limite de dépôt des offres : 21 octobre 2024 ;
3. Date de publication de l'addendum : 24 octobre 2024 ;
4. Date de dépôt des offres après addendum : 05 novembre 2024 ;
5. Nombre de plis reçus : trois (03) ;

6. Date de demande de prorogation de délai de validité des offres : 04 décembre 2024 ;
7. Date de transmission des résultats à la CCMP pour validation : 10 décembre 2024 ;
8. Date de réception du PV de la CCMP portant avis réservé : 17 décembre 2024 ;
9. Date de transmission du rapport révisé à la CCMP : 17 décembre 2024 ;
10. Date de réception du PV de la CCMP entérinant les résultats : 24 décembre 2024 ;
11. Date de notification des résultats : 24 décembre 2024.

Que la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN, lors de son audition, a confirmé les allégations selon lesquelles : « le contrôle des résultats de l'évaluation des offres s'est fait sur cinq (05) jours ouvrables au lieu de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport » ;

Qu'au vu de ce qui précède, les griefs formulés par le second dénonciateur, notamment la violation du principe de la transparence des procédures, le défaut de prorogation du délai de validité des offres, le non-respect des délais de contrôle et de notification, ne sauraient prospérer ;

Que les procédures suivies pour la passation de la DRP n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024 sont conformes aux textes en vigueur, aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence, et respectueuses des principes fondamentaux de la commande publique ;

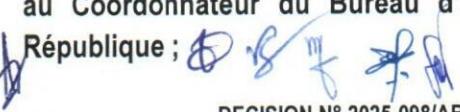
PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes fondamentaux de la commande publique et des règles du professionnalisme, par l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/ SPRMP du 04 octobre 2024 et l'addendum n°1 relative au traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 064/2024/ASIN/DG/DPSID/PRMP/SPRMP du 04 octobre 2024 et l'addendum n°1 relative au traitement de fonds documentaire de six (06) structures décentralisées, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
 - au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
 - au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
 - à Madame le Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
 - au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
 - au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
 - au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- 

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinahi Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)